



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

7 décembre 2011

**Défense des Enfants International (DEI)
c. Belgique**

Réclamation n° 69/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 254^e session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Mme Jarna PETMAN
M. Giuseppe PALMISANO
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 16 juin 2011, enregistrée le 21 juin 2011 sous la référence 69/2011, présentée par Défense des Enfants International (« DEI ») et signée par le Président de la DEI-Belgique, M. Benoît Van Keirsbilck, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Belgique n'est pas conforme aux articles 7, 11, 13, 16, 17 et 30 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »), ainsi qu'à l'article E combiné avec chacune de ces dispositions ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement belge (« le Gouvernement ») reçues le 28 septembre 2011 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 7§10, 11, 13, 16, 17, 30 et E ainsi libellés :

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

(...)

10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

Article 11 – Droit à la protection de la santé

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- 1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
- 2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
- 3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

- 1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

- 2 à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;
- 3 à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;
- 4 à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : «En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. »

Partie II : «En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

- 1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
- b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207^e session, le 20 février 2009 lors de la 234^e session et le 10 mai 2011 lors de la 250^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 7 décembre 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La DEI allègue que la situation en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile et des mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier est contraire aux articles 7, 11, 13, 16, 17, 30 et E de la Charte. Ceux-ci, bien que légalement en droit de bénéficier de l'aide sociale en Belgique, en sont en pratique actuellement exclus.

2. La DEI soutient notamment que :

- a) l'absence d'accueil de mineurs étrangers et de familles empêche ceux-ci d'exercer leur droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée (article 17) ;
- b) ces jeunes et ces familles n'ont pas accès (ou un accès extrêmement limité) à un service médical et sont soumis à des risques accrus pour leur santé (article 11) ;
- c) Ces familles ne bénéficient pas de conditions de vie leur permettant un plein épanouissement (article 16) ;
- d) les enfants des rues, qui accompagnent leurs parents en situation irrégulière, et se livrent à la mendicité, ne sont pas protégés par l'Etat belge (article 7§10) ;
- e) l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale n'est pas garanti (article 30) ;
- f) les mineurs étrangers non accompagnés qui ne font pas de demande d'asile et qui ont plus de 13 ans, se voient refuser leur droit à l'accueil et tous les droits qui en découlent, sur la base de leur statut administratif (article E combiné avec les droits matériels mentionnés ci-dessus).

3. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation satisfait aux conditions de recevabilité prévues à l'article 1 b) et à l'article 4 du Protocole. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien fondé.

EN DROIT

4. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Belgique a ratifié le 23 juin 2003 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} août 2003, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 7, 11, 13, 16, 17, 30 et E de la Charte, dispositions acceptées par la Belgique lors de la ratification de ce traité le 2 mars 2004 et par lesquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} mai 2004.

5. En outre, la réclamation est motivée.

6. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la DEI est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

7. Le Comité a déjà constaté la qualification particulière de la DEI dans le cadre de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole (DEI c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2000, décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008, §5). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

8. La réclamation présentée au nom de la DEI est signée par M. Benoît Van Keirsbilck, Président de la DEI Belgique. Le Comité note qu'une lettre autorisant la DEI-Belgique à présenter une réclamation au nom de la DEI est annexée à la réclamation. Le Comité a déjà constaté l'habilitation d'un Président d'une délégation nationale de la DEI à représenter celle-ci dans la procédure de réclamation (DEI c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008, §10). Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Giuseppe PALMISANO et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

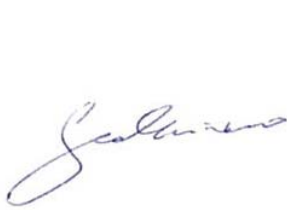
Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 3 février 2012 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la DEI à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 3 février 2012 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 3 février 2012.



Giuseppe PALMISANO
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif